

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n°51-7111 du 7 JUIN 1951 modifiée à des données détenues par l'Institut national de la statistique (Insee)

La Dares a déjà accès aux données DADS sur les ordinateurs de l'Insee depuis 1999 bien qu'aucune demande d'accès au titre de l'article 7bis n'ait, à l'époque, été présentée au Cnis. Par cette demande, la Dares exprime de plus le souhait que les données soient désormais installées sur un serveur à la Dares-même selon des règles définies dans une convention avec l'Insee qui en préserveront toute la sécurité.

1. Service demandeur

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)
39-43 Quai André Citroën - 75 902 Paris cedex 15

2. Organisme détenteur des données demandées

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
18, boulevard Adolphe Pinard – 75 675 Paris Cedex 14

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont des données individuelles sur les effectifs et les rémunérations des salariés : ces données proviennent des déclarations annuelles de données sociales (DADS) en provenance du Centre National de Transfert de Données Sociales, instauré par décret en 1985, rassemblées et mises en forme par l'Insee.

Les données issues des déclarations annuelles de salaires (procédure TD-bilatéral) ne sont pas concernées.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les déclarations annuelles de données sociales seront utilisées par la Dares à des fins exclusivement statistiques pour réaliser des travaux et études sur différents sujets de son champ de compétences ayant trait à l'évolution des salaires et des trajectoires professionnelles des salariés.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques prévus sont les suivants :

- Des opérations de comptage,
- Des appariements avec d'autres fichiers,
- Des exploitations statistiques et économétriques à des fins d'études.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Les déclarations annuelles de données sociales (DADS) constituent la principale source de données annuelle et exhaustive sur les salaires. Elle est également la seule permettant d'estimer les effectifs par convention collective et est utilisée à cette fin par la Dares.

Le panel DADS est la seule source longitudinale permettant de retracer sur 30 ans les évolutions salariales et professionnelles d'un grand nombre de salariés.

7. Périodicité de la transmission

La Dares demande l'accès aux déclarations annuelles de données sociales pour les années de validité de 1993 à 2008 et chacune des années suivantes. Elle demande également l'accès, chaque année, au panel DADS à partir de sa première version.

8. Diffusion des résultats

La diffusion des publications et produits issus de l'exploitation des déclarations annuelles de données sociales (DADS) est de la responsabilité de la Dares. Ces publications et produits mentionnent l'Insee comme source des données de base.